



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-métier.fr

Demande n° FR-2016-01228

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Mme X.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-métier.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 février 2017

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des patronyme et métier du Requérant, le nom de domaine <patronyme-métier.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 août 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 septembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-métier.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.* »
(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription, daté du 10 janvier 2013, du Requérant au Répertoire des Entreprises et des Établissements pour des activités [types d'activité] ;
- Délibération de 2008, dans laquelle le [ordre du métier concerné] inscrit le Requérant ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Copie de la carte de visite professionnelle du Requérant ;
- Courriel et facture du 20 décembre 2011 de la société GANDI au Requérant pour la création des noms de domaine <patronyme-métier.fr> et <patronyme-métier.com> pour une durée d'un an ;
- Facture du 25 novembre 2012 de la société GANDI au Requérant pour le renouvellement des noms de domaine <patronyme-métier.fr> et <patronyme-métier.com> pour une durée d'un an ;
- Facture du 13 novembre 2013 de la société GANDI au Requérant pour le renouvellement des noms de domaine <patronyme-métier.fr> et <patronyme-métier.com> pour une durée d'un an ;
- Facture du 15 décembre 2014 de la société GANDI au Requérant pour le renouvellement du nom de domaine <patronyme-métier.fr> pour une durée d'un an ;
- Courriel de la société GANDI adressé au Requérant l'alertant sur la date d'échéance du nom de domaine <patronyme-métier.fr> ;
- Copie d'un courrier adressé au Titulaire le 30 mars 2016 et courriel du Requérant du 1^{er} avril 2016 afin de « trouver communément une solution » ;
- Retour du pli adressé au Titulaire avec la mention d'information « Inconnu/Adresse insuffisante » ;
- Capture d'écran du site internet [http://www.\[métérieville\].com](http://www.[métérieville].com) ;
- Captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <patronyme-métier.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame W. utilise le nom de domaine: [patronyme-métier].fr pour vendre des vêtements en ligne (qui semblent être des contrefaçons) ainsi que l'attestent les captures d'écran, ce qui crée une confusion dans l'esprit du consommateur lorsqu'il souhaite consulter mon site internet, rechercher mes coordonnées sur internet ou lorsqu'il recherche un [métier] en ligne. (Pièce N°11).

En outre l'utilisation de mon nom de domaine mentionnant la qualité [métier], pour vendre des vêtements nuit à ma réputation et crée une confusion dans l'esprit du consommateur .

Toutes les démarches pour trouver une solution amiable concernant la transmission de ce nom de domaine ont été tentées:

- Mail adressé à Madame W. en date du 30 mars 2016.

(Pièce N°12).

- Courrier simple adressé à Madame W. le 1er avril 2016 revenu avec la mention: adresse inconnue.

(Pièce N°13).

- Courrier recommandé adressé à Madame W. le 1er avril 2016 revenu avec la mention: adresse inconnue.

(Pièce N°14).

Le titulaire du nom de domaine [patronyme-métier].fr ne dispose pas d'un intérêt légitime dans la mesure où il vend des vêtements sous un nom de domaine mentionnant la qualité [métier].

Le titulaire du nom de domaine est de mauvaise foi dans la mesure où l'adresse déclarée lors de l'enregistrement est erronée ainsi qu'en atteste les pièces 13 et 14. Par ailleurs il est vraisemblable que ce nom de domaine a été enregistré dans le but de nuire à ma réputation et d'être cédé , loué où transféré. (Pièce N°11).».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-métier.fr> constitué d'une part du nom patronymique du Requéant et d'autre part du terme générique « [métier] » profession exercée par le Requéant, était similaire au nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <patronyme-métier.fr> était constitué du nom patronymique du Requérant repris à l'identique et du terme générique « [métier] » profession exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant exerce la profession [métier] au [ville] depuis 2008 ;
- Le Requérant a été titulaire du nom de domaine de décembre 2011 à décembre 2015 ;
- Le nom de domaine reprend à l'identique le nom patronymique du Requérant associé au terme générique « [métier] », profession exercée par ce dernier ;
- Le nom patronymique du Titulaire diffère de celui du Requérant ;
- Le courrier adressé au Titulaire est revenu avec la mention « Inconnue, adresse insuffisante » ;
- Le Titulaire utilise le nom de domaine <patronyme-métier.fr> pour vendre des vêtements en ligne, service n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la profession [métier], qualité mentionnée dans le nom de domaine.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme-métier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme-métier.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 04 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

